

ARRÊTÉ N°13_2021A
portant délégation de signature et de fonction
à Maryline LHERM, Conseiller communautaire, Vice-Présidente

Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu l'article L. 5211-9 du code général des collectivités territoriales autorisant le Président à donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, une partie de ses fonctions aux vice-présidents,
Vu le procès-verbal du 11 juillet 2020 constatant l'élection du Président de la Communauté d'agglomération,

Vu le procès verbal du 11 juillet 2020 constatant l'élection de Maryline LHERM en tant que Vice-Présidente,

Vu la décision du Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet du 23 octobre 2020 portant approbation de la cession de la parcelle cadastrée ZI 317 située ZA la Bouissounade à Lagrave, d'une superficie de 2.295 m², à la SCI l'Aiguille Floquée, représentée par M. Pascal Laroudie, ou toute société créée ou à créer par lui s'y substituant au prix de 17€ HT/ m², soit un prix global et forfaitaire de 39.015 € HT, TVA en sus.

Considérant que le service du domaine, le 18 février 2019, a estimé la valeur vénale de ce terrain à 39.000 € et que par courrier du 11 septembre 2020, la validité de cet avis a été prorogée pour une durée d'un an,

Considérant la nécessité d'assurer la continuité du service,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Délégation de signature est donnée à Maryline LHERM, Conseiller communautaire et Vice-Présidente, pour représenter la Communauté d'agglomération et procéder à la signature, en la forme notariée sous la responsabilité de l'Etude notariale de Maîtres Combes et Mons située à Gaillac (81600) des documents de cession du bien ci-après désigné dans les conditions établies par décision du Président de la Communauté d'agglomération :

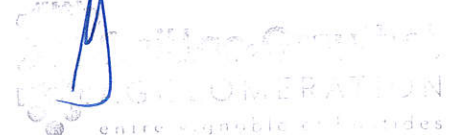
La parcelle cadastrée ZI 317 située ZA la Bouissounade à Lagrave, d'une superficie de 2.295 m², est cédée à la SCI l'Aiguille Floquée, représentée par M. Pascal Laroudie, ou toute société créée ou à créer par lui s'y substituant au prix de 17€ HT/ m², soit un prix global et forfaitaire de 39.015 € HT, TVA en sus, les frais d'actes et frais notariés afférents à cette cession étant pris en charge par l'acquéreur, par vente de gré à gré, dite amiable, dans les conditions prévues au Code général des collectivités territoriales dont l'acte sera dressé par notaire dans les conditions de droit commun.

Article 2 :

Maryline LHERM, Vice-Présidente, la Directrice générale des services sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Técou, le 12 février 2021

Le Président,
Paul SALVADOR



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : <http://www.telerecours.fr> ».